

VD_FINDINFO HC / 2013 / 543 vom 16. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___543

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 543 du 16 août 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 543 del 16 agosto 2013

Regeste

ADMINISTRATION D'OFFICE DE LA SUCCESSION | 554 CC, 319 let. c CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), le 1^{er} janvier 2011, sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC). S'agissant des recours, ils sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). En l'espèce, le recours étant dirigé contre une décision rendue le 10 juillet 2013, ce sont les règles contenues dans le CPC qui sont applicables.

E. 1.2

L'administration d'office de la succession constitue une des mesures de sûreté de l'administration gracieuse, régies par les art. 551 ss CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210). Dès lors que ces dispositions font mention de « l'autorité compétente », les cantons sont tenus de la désigner et de régler la procédure (art. 54 al. 1 et 3 titre final CC). En droit vaudois, l'administration d'office (art. 125 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]) est régie par les art. 111 ss CDPJ, ainsi que par les art. 104 à 109 CDPJ, compte tenu du renvoi de l'art. 111 al. 1 CDPJ. Le CDPJ ne prévoit pas expressément l'application de la procédure sommaire pour les affaires gracieuses. Il faut cependant admettre que telle a été la volonté du législateur cantonal, si l'on se réfère à l'exposé des motifs relatif au CDPJ qui indique, s'agissant de l'art. 106 CDPJ, ce qui suit : "Reprenant le régime actuellement applicable à de telles affaires, le projet lui-même prévoit une procédure sommaire de ce type pour toutes les affaires gracieuses relevant de la loi cantonale de procédure (art. 108 à 162) [...]" (Exposé des motifs relatif à la réforme de la juridiction civile – Codex 2010 volet "procédure civile", EMPL CDPJ, mai 2009 n. 198, pp. 76-77). L'application de la procédure sommaire implique que la voie de droit ouverte est celle de l'art. 109 al. 3 CDPJ, auquel les art. 319 ss CPC s'appliquent à titre supplétif (art. 104 al. 1 CDPJ).

E. 1.3

L'administration d'office étant régie par la procédure sommaire, le recours, écrit et motivé, est introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée auprès de l'instance de recours (321 al. 1 et 2 CPC), soit, en l'occurrence, la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). En l'espèce, la décision entreprise a été adressée pour notification aux parties le 10 juillet 2013 et reçue par le recourant le lendemain. Mis à la poste le lundi 19 juillet 2013, le recours a été formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de

protection, de sorte qu'il est recevable. Il peut être formé en tout temps pour déni de justice (art. 321 al. 4 CPC).

E. 2

Le présent recours porte sur trois objets dont la recevabilité doit être examinée séparément : le refus opposé en l'état par le juge de paix à la visite par l'héritier de l'immeuble successoral, le déni de justice consistant à n'avoir pas rendu de décision ensuite de l'arrêt de la Chambre des recours du 5 novembre 2012 et les démarches de l'administrateur officiel en relation avec la gestion de l'immeuble en cause.

E. 2.1

Selon l'art. 319 CPC, le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2). Cette dernière notion, qui vise toute incidence dommageable pourvu qu'elle soit difficilement réparable, doit toutefois être interprétée de manière exigeante, voire restrictive, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (JT 2011 III 86 c. 3; CREC 6 juillet 2012/247; Jeandin, CPC commenté, 2011 n. 22 ad art. 319 CPC; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2485, p. 449). En l'occurrence, la décision du 10 juillet 2013, qui est une « autre décision » au sens de l'art. 319 let. b CPC (applicable par le renvoi des art. 109 et 111 CDPJ), n'est pas susceptible de causer un dommage difficilement réparable puisque le premier juge a précisé que si les deux conditions posées dans sa décision pour procéder à la visite de l'immeuble n'étaient pas remplies, la question serait abordée à l'audience du 26 juillet 2013. Il ne s'agit donc pas d'une décision définitive et le recours est, sur ce point, irrecevable.

E. 2.2

Le recours est recevable contre le retard injustifié du tribunal au sens de l'art. 319 let. c CPC. En l'espèce, formé pour déni de justice par l'une des parties au procès, le recours recevable.

E. 2.3

Selon l'art. 125 al. 1 CDPJ, l'administrateur d'office est nommé, surveillé et, cas échéant, révoqué par le juge de paix. Il appartient dès lors au recourant de s'adresser en premier lieu à ce magistrat, ce que les conseils ont du reste fait par lettre du 18 juillet 2013, lequel examinera les griefs de celui-ci. Ainsi, le recours dirigé contre les démarches de l'administrateur officiel est irrecevable.

E. 3.1

Le recours peut être formé pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Pour ce qui est de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, BSK ZPO, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), ce grief ne

permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (TF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. Les pièces produites par le recourant, lesquelles ne figurent pas déjà au dossier, sont ainsi irrecevables.

E. 4.1

Le recourant se plaint d'un déni de justice du premier juge, qui n'a pas encore rendu la nouvelle décision résultant de l'arrêt de la Chambre des recours du 5 novembre 2012 et se serait contenté de fixer une audience pour le 26 juillet 2013.

E. 4.2

La notion de retard injustifié de l'art. 319 let. c CPC est la même qu'aux art. 94 et 100 al.

E. 4.3

C'est d'abord à tort que le recourant affirme que le premier juge n'aurait rien entrepris depuis presque neuf mois. En réalité, l'arrêt motivé invitant le juge de paix à rendre une décision a été notifié aux parties le 24 janvier 2013 et le premier juge a repris l'instruction du dossier dès le 29 janvier 2013, en s'adressant à l'administrateur officiel. Le recours pour déni de justice a donc été interjeté moins de six mois après que le juge de paix eut repris l'examen de la cause. Durant ce laps de temps, le premier juge n'est pas resté inactif et s'est chargé de régler des problèmes de liquidité de la succession, plus urgents que la question litigieuse résultant de l'arrêt de la Chambre des recours du 5 novembre 2012. Il est ainsi intervenu à plusieurs reprises auprès de l'administrateur officiel, encore les 7 et 18 février 2013. Les frais d'administration officielle n'étant par ailleurs pas réglés, il est également intervenu auprès des parties par lettre du 18 avril 2013. Le 22 mai 2013, il a cité les parties à comparaître à une audience fixée le 26 juillet 2013, pour les entendre à la suite de l'arrêt de la Chambre des recours, et le recourant ne démontre pas en quoi l'audition des parties serait inutile pour statuer sur l'interdiction de disposer des meubles, ne serait-ce que pour trouver une solution transactionnelle. Le 13 juin 2013, il a rendu encore une ordonnance approuvant les comptes 2012 de l'administrateur officiel. Le premier juge intervient dans le cadre d'une compétence juridictionnelle gracieuse (Kerrer, Basler Kommentar, ZGB II, 3 e éd., 2007, n° 10 des remarques préliminaires aux art. 551-559 CC) et son activité ne doit pas seulement être examinée sous l'angle de la question litigieuse encore en suspens depuis l'arrêt du 5 novembre 2012. Il apparaît ainsi que le juge de paix assure le suivi et la surveillance de l'administration officielle sans retard excessif. Les opérations sont accomplies dans des délais raisonnables. Il convient toutefois de souligner que la nouvelle décision résultant de

l'arrêt du 5 novembre 2012 devra intervenir à bref délai. 5. Le recours doit en conséquence être rejeté, dans la mesure où il est recevable. 6. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'400 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant N._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 16 août 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Philippe Pulfer (pour N._____) ■ Me Gilles Favre (pour C._____) - Me D._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut. Le greffier :

E. 7

LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, spéc. p. 153), lesquels posent comme critère le délai raisonnable au sens de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101) (Corboz, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 10 ad art. 94 LTF, p. 916). Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable. Il faut se fonder à ce propos sur des éléments objectifs : entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé, ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 130 I 312 c. 5.1 et 5.2; TF 1A_73/2005 du 11 août 2005 c. 5.1 et les arrêts cités). Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 c. 5.2). L'art. 6 § 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) n'offre pas, à cet égard, une protection plus étendue (ATF 130 I 312 c. 5.1). Le retard injustifié couvre l'hypothèse d'une absence de décision constitutive de déni de justice matériel (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 320 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.